

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.578/4
DU 29 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que le protocole d'accord signé le 20 décembre 2006 avec les partenaires sociaux fixe de nouveaux barèmes au 1^{er} janvier 2007.

Il convient en conséquence que les arrêtés précités soient modifiés le plus rapidement possible afin de sortir leurs effets au 1^{er} janvier 2007."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Compétence et fondement juridique

Le projet d'arrêté mentionne comme fondement décrétal l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Cet article constitue la base décrétole de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, que le texte en projet vise à modifier.

.../...

Avant son remplacement par le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 54 du décret du 4 mars 1991, précité, était libellé comme suit :

"Le Gouvernement peut agréer et subventionner selon les normes qu'il détermine des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement professionnels du personnel des services agréés dans le cadre du présent décret."

C'est dans cette formulation ⁽¹⁾ que cette disposition a constitué le fondement légal de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 précité ⁽²⁾, que le présent projet entend modifier.

Toutefois, l'article 11 du décret du 19 mai 2004 précité a remplacé cet article 54 avec effet au 3 juillet 2004. Cette disposition s'énonce actuellement comme suit :

"Le Gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale, après avoir pris l'avis du conseil communautaire et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Il statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 46."

⁽¹⁾ qui établit comme d'autres dispositions du décret une distinction claire entre l'agrément et la subvention.

⁽²⁾ Voir l'avis 37.078/4, donné le 19 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visé à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 54 du décret du 4 mars 1991 précité ne confère plus au Gouvernement la base décrétable qui lui permet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 précité.

Seule une intervention du législateur décrétable permettra de combler cette lacune.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE